

**MODIFICATIONS DE MÉTHODES COMPTABLES DÉCOULANT
DU PASSAGE AUX NORMES INTERNATIONALES
D'INFORMATION FINANCIÈRE (IFRS)**

TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE.....	5
2	PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES VISÉES PAR LE PASSAGE AUX IFRS	6
2.1	PRATIQUES COMPTABLES RÉGLEMENTAIRES	6
2.2	PRATIQUES COMPTABLES VISÉES PAR LE PASSAGE AUX IFRS : DÉMARCHÉ D'ANALYSE	7
3	IAS 37 PROVISIONS, PASSIFS ÉVENTUELS ET ACTIFS ÉVENTUELS.....	9
4	IFRIC 1 VARIATION DES PASSIFS EXISTANTS RELATIFS AU DÉMANTÈLEMENT, À LA REMISE EN ÉTAT ET SIMILAIRES.....	10
5	IAS 38 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES.....	10
6	IAS 19 AVANTAGES DU PERSONNEL.....	11
6.1	IFRS 1 PREMIÈRE APPLICATION DES NORMES INTERNATIONALES D'INFORMATION FINANCIÈRE	13
6.2	MODALITÉS RÉGLEMENTAIRES	14
6.3	IMPACTS DES MODIFICATIONS.....	15
6.3.1	<i>Impacts sur les revenus requis 2012 du recouvrement intégral de l'incidence de l'IAS 19</i>	<i>15</i>
6.3.2	<i>Impacts de la proposition d'étalement de la radiation du solde ATPC/PTPC.....</i>	<i>16</i>
7	CONCLUSION	20
	ANNEXE 1 CONVENTIONS COMPTABLES, Y COMPRIS PRATIQUES COMPTABLES RÉGLEMENTAIRES, ACCEPTÉES PAR LA RÉGIE	21
	ANNEXE 2 IFRS ANALYSÉES PAR HYDRO-QUÉBEC.....	22
	ANNEXE 3 GLOSSAIRE DES PRINCIPAUX TERMES RELATIFS À L'IAS 19 AVANTAGES DU PERSONNEL	25

1 CONTEXTE

1 Dans leurs demandes respectives R-3669-2008 et R-3677-2008, le Transporteur et le
2 Distributeur informaient la Régie de l'énergie (Régie) qu'Hydro-Québec examinait les
3 enjeux du passage des normes comptables canadiennes aux normes internationales
4 d'information financière (IFRS). Hydro-Québec indiquait alors que le basculement aux
5 IFRS générerait potentiellement des impacts financiers importants pour les prochaines
6 années, l'enjeu principal résidant au niveau de la méthode de l'amortissement à intérêts
7 composés alors en usage pour la majorité de leurs actifs.

8 Afin d'atténuer ces impacts sur ses propres coûts ainsi que sur ceux du Transporteur
9 par le biais de la charge locale de transport, le Distributeur proposait la stratégie
10 suivante en trois étapes :

- 11 • Modifier dès 2009 le traitement comptable des coûts nets liés aux sorties
12 d'immobilisations corporelles et d'actifs incorporels, incluant le versement aux
13 charges en 2009 du solde cumulé au 31 décembre 2008 et de tout ajout
14 subséquent ;
- 15 • Remplacer dès 2010 la méthode d'amortissement des actifs à intérêts
16 composés par la méthode de l'amortissement linéaire ;
- 17 • Procéder s'il y a lieu, en 2011, aux autres modifications découlant du passage
18 aux IFRS.

19 Cette démarche s'inscrivait dans la stratégie de stabilité tarifaire du Distributeur.

20 Par ses décisions D-2009-015 et D-2009-016, la Régie a accepté de modifier le
21 traitement comptable des coûts nets liés aux sorties d'immobilisations corporelles et
22 d'actifs incorporels. En ce qui concerne le passage aux IFRS, dans la décision
23 D-2009-015, la Régie a invité le Transporteur à amorcer dans son prochain dossier
24 tarifaire ou dans un dossier distinct, l'examen des implications des nouvelles normes
25 comptables tandis que dans la décision D-2009-016, elle a invité le Distributeur à
26 coordonner ses démarches avec le Transporteur dans le cadre d'un dossier générique.

27 Ainsi, le remplacement à compter de janvier 2010 de la méthode d'amortissement à
28 intérêts composés par la méthode de l'amortissement linéaire a été approuvé par la

1 Régie dans la décision D-2010-020 concernant la demande conjointe R-3703-2009 du
2 Transporteur et du Distributeur.

3 La présente preuve traite des autres modifications découlant du passage aux IFRS, tel
4 que souhaité par la Régie.

2 PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES VISÉES PAR LE PASSAGE AUX IFRS

5 Tel que décrit plus amplement dans la demande conjointe R-3703-2009, Hydro-Québec
6 est une entreprise publique qui doit se conformer à la normalisation comptable en
7 vigueur, les principes comptables généralement reconnus (PCGR) au Canada, pour
8 préparer ses états financiers à vocation générale. Le 1^{er} janvier 2011, les IFRS sont
9 entrées en vigueur au Canada en remplacement des PCGR actuels pour les entreprises
10 ayant une obligation d'information du public. Toutefois, le Conseil des normes
11 comptables (CNC) a autorisé les entités à tarifs réglementés à reporter la date de mise
12 en œuvre des IFRS au 1^{er} janvier 2012. Hydro-Québec, étant une entité admissible aux
13 fins de ce report, continue ainsi d'appliquer en 2011 les normes comptables en vigueur
14 avant le basculement, soit les PCGR.

2.1 Pratiques comptables réglementaires

15 Les PCGR canadiens actuels permettent, lorsque certains critères sont respectés, la
16 comptabilisation d'actifs et de passifs réglementaires aux états financiers à vocation
17 générale. Les IFRS actuelles n'abordent pas les pratiques comptables réglementaires.

18 Hydro-Québec comprend que la Régie considère important de maintenir, comme assise
19 première, la compatibilité des méthodes comptables utilisées pour la fixation des tarifs
20 avec les principes comptables généralement reconnus.

21 En effet, comme la Régie l'a mentionné dans sa décision D-2010-020¹ :

22 *« La Régie considère important de poursuivre la ligne directrice établie dans ses décisions*
23 *antérieures et de maintenir, comme assise première, la compatibilité des méthodes*
24 *comptables utilisées pour la fixation des tarifs avec les conventions comptables*
25 *reconnues. »*

26

¹ D-2010-020, R-3703-2009, 2010 02 26, par. 53.

1 Par ailleurs, au paragraphe 143 de sa décision D-2011-028 concernant la demande
2 R-3740-2010, la Régie indique :

3 « Toutefois, en conformité avec les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la Loi, des
4 modifications de ces règles peuvent être retenues si elle le juge nécessaire aux fins
5 d'établir des tarifs justes et raisonnables. »

6 Dans un tel contexte, Hydro-Québec considère que les pratiques comptables
7 réglementaires doivent être maintenues pour la fixation des tarifs, lorsque jugées
8 applicables. L'annexe 1 présente les conventions comptables, y compris les pratiques
9 comptables réglementaires, acceptées par la Régie à ce jour.

2.2 Pratiques comptables visées par le passage aux IFRS : Démarche d'analyse

10 Dès 2007, Hydro-Québec a établi un plan de conversion aux IFRS. La première étape
11 de la conversion a été de réaliser un diagnostic, c'est-à-dire faire une évaluation
12 approfondie des différences entre les IFRS et les PCGR canadiens. Cette étape a
13 nécessité une analyse des IFRS et un examen détaillé des différences entre ces
14 normes et celles appliquées actuellement par Hydro-Québec. L'annexe 2 fournit la liste
15 complète des IFRS (63 normes et interprétations) et, pour chacune d'entre elles, son
16 impact ou non sur Hydro-Québec.

17 De ces 63 IFRS, incluant les interprétations, entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2012,
18 43 normes s'appliquant à Hydro-Québec ont été analysées de façon détaillée tandis que
19 20 se sont avérées non pertinentes pour Hydro-Québec. Ce travail a permis d'identifier
20 l'incidence de l'adoption des IFRS sur l'information financière, les systèmes et les
21 processus et d'établir des stratégies d'implantation.

22 Sur les 43 normes analysées, Hydro-Québec a déterminé que 17 d'entre elles avaient
23 soit des impacts réglementaires, de présentation, de divulgation, de mesure, sur les
24 processus ou sur les systèmes. Le tableau 1 présente ces 17 IFRS :

1
2

TABLEAU 1
IFRS AYANT DES IMPACTS POUR HYDRO-QUÉBEC

	IFRS		IMPACTS					
			RÉGLEMENTAIRE	PRÉSENTATION	DIVULGATION	MESURE	PROCESSUS	SYSTÈMES
1	IAS 1	Présentation des états financiers		X	X		X	X
2	IAS 7	Tableau des flux de trésorerie		X			X	
3	IAS 10	Événements postérieurs à la date de clôture					X	
4	IAS 16	Immobilisations corporelles	X	X	X	X	X	X
5	IAS 19	Avantages du personnel	X	X	X	X	X	X
6	IAS 21	Effets des variations des cours des monnaies étrangères		X		X	X	
7	IAS 24	Information relative aux parties liées			X		X	
8	IAS 28	Participations dans des entreprises associées			X	X		
9	IAS 31	Participation dans des coentreprises		X	X		X	
10	IAS 36	Dépréciation d'actifs					X	
11	IAS 37	Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels	X	X	X	X	X	X
12	IAS 38	Immobilisations incorporelles	X	X				
13	IAS 39	Instruments financiers : comptabilisation et évaluation				X	X	X
14	IFRS 1	Première application des Normes internationales d'information financière		X	X	X	X	X
15	IFRIC 1	Variation des passifs existants relatifs au démantèlement, à la remise en état et similaires	X			X	X	
16	IFRIC 14	IAS 19 – Le plafonnement de l'actif au titre des régimes à prestations définies, les exigences de financement minimal et leur interaction				X	X	
17	IFRIC 18	Transfert d'actifs provenant de clients			X	X	X	

3 Seules cinq normes ont des impacts sur la comptabilité réglementaire : IAS 16
4 « Immobilisations corporelles », IAS 19 « Avantages du personnel », IAS 37
5 « Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels », IAS 38 « Immobilisations
6 incorporelles » et IFRIC 1 « Variation des passifs existants relatifs au démantèlement, à
7 la remise en état et similaires ». Quatre de ces normes, IAS 16, IAS 19, IAS 38 et
8 IFRIC 1, ont des impacts de mesure sur l'établissement de la base de tarification et des
9 revenus requis tandis que les impacts de la norme IAS 37 se situent au niveau de la
10 présentation. Relativement à l'IAS 16, le changement de la méthode d'amortissement
11 des actifs a été réalisé en 2010, suite à la décision D-2010-020 rendue le

1 26 février 2010. Ainsi, le présent document traite des normes IAS 37, IFRIC 1, IAS 38 et
2 IAS 19.

3 IAS 37 PROVISIONS, PASSIFS ÉVENTUELS ET ACTIFS ÉVENTUELS

3 En vertu des PCGR canadiens, le passif au titre de l'obligation liée à la mise hors
4 service d'une immobilisation, par exemple les coûts à engager afin de procéder au
5 démantèlement de certains réservoirs à carburant, de postes de transport et de
6 centrales thermiques des réseaux autonomes, est comptabilisé dans la période au
7 cours de laquelle l'obligation juridique prend naissance, lorsqu'il est possible d'en faire
8 une estimation raisonnable à la juste valeur. En contrepartie de ce passif, un coût
9 correspondant de mise hors service est ajouté à la valeur comptable de l'immobilisation
10 en cause et est amorti sur la durée de vie utile résiduelle de celle-ci. Au cours des
11 exercices suivants, le passif est rajusté pour refléter tout changement à l'évaluation de
12 l'obligation dû à l'écoulement du temps par une affectation aux charges d'exploitation
13 appelée « charge de désactualisation ».

14 En vertu des IFRS, le passif au titre d'une obligation liée à la mise hors service d'une
15 immobilisation sera calculé de façon similaire. Par contre, la charge de désactualisation,
16 actuellement présentée dans les charges d'exploitation, sera présentée dans les frais
17 financiers.

18 Le Transporteur et le Distributeur proposent de continuer de présenter, dans leurs
19 revenus requis, la charge de désactualisation dans les charges d'exploitation, tel
20 qu'approuvé par la Régie dans ses décisions D-2005-50 et D-2005-34. Cette charge
21 s'élève respectivement pour le Transporteur et le Distributeur à 0,2 M\$ et 2,0 M\$ pour
22 l'année 2012. Bien que les IFRS considèrent la charge de désactualisation comme un
23 frais financier, il ne s'agit pas proprement dit d'intérêts versés sur des capitaux
24 empruntés. Comme mentionné précédemment, il s'agit plutôt d'ajustements progressifs
25 dans le temps qui permettent de refléter à terme la juste mesure du passif devant être
26 réglé. Ainsi, la nature fondamentale de la charge demeure inchangée.

27 De plus, cette charge est, selon le cas, spécifique au Transporteur ou au Distributeur
28 puisqu'elle est directement liée aux actifs dont ceux-ci sont propriétaires. Elle n'est
29 aucunement associée au coût de la dette appliquée à ces mêmes actifs par

1 l'intermédiaire du taux de rendement de la base de tarification. Par conséquent, cette
2 charge n'a pas à être prise en compte dans l'établissement du coût de la dette tel que
3 présenté aux pièces pertinentes des demandes tarifaires portant sur la politique
4 financière.

5 La situation actuelle est identique à l'implantation de la norme 3031 « Stocks » de
6 l'ICCA relative aux pièces de rechange principales et de sécurité puisqu'il s'agit aussi
7 d'une norme qui a une incidence sur la présentation aux états financiers. Dans sa
8 décision D-2009-016, la Régie a d'ailleurs autorisé une présentation aux stocks des
9 pièces de rechange principales et de sécurité dans la base de tarification du Distributeur
10 différente de celle retenue aux états financiers d'Hydro-Québec, soit aux immobilisations
11 corporelles en cours, et ce suite à l'implantation de la norme 3031.

4 IFRIC 1 VARIATION DES PASSIFS EXISTANTS RELATIFS AU DÉMANTÈLEMENT, À LA REMISE EN ÉTAT ET SIMILAIRES

12 En vertu des PCGR canadiens, la juste valeur du passif au titre de l'obligation liée à la
13 mise hors service d'immobilisations est établie en actualisant les flux estimatifs
14 nécessaires pour régler les obligations. Au cours des exercices suivants, le passif n'est
15 pas réévalué suite à une modification au taux d'actualisation.

16 En vertu des IFRS, la juste valeur du passif est établie de façon similaire. Par contre, les
17 modifications au taux d'actualisation entraînent une réévaluation du passif. Les
18 variations sont ajoutées ou déduites du coût de l'immobilisation en cause. Le nouveau
19 montant amortissable de l'immobilisation est ensuite amorti sur la durée de vie utile
20 résiduelle.

21 Les impacts en 2012 sont négligeables et représentent respectivement une réduction
22 des revenus requis de 0,1 M\$ pour le Transporteur et de 1,1 M\$ pour le Distributeur.
23 Les principales immobilisations corporelles affectées par cette norme sont les centrales
24 thermiques, certains réservoirs à carburant et des postes de transport.

5 IAS 38 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

25 En vertu des PCGR canadiens, les coûts liés au Plan global en efficacité énergétique
26 (PGEÉ) sont comptabilisés comme des actifs réglementaires et sont amortis

1 linéairement sur une période de 10 ans, sauf pour les coûts engagés avant le
2 1^{er} janvier 2006, qui sont amortis sur une période de cinq ans. Les coûts imputés font
3 l'objet d'une capitalisation de frais financiers au taux de rendement de la base de
4 tarification.

5 Tel que mentionné à la section 2.1, les IFRS n'abordent pas les pratiques comptables
6 réglementaires. Par ailleurs, en vertu des IFRS, le PGEÉ peut être comptabilisé comme
7 une immobilisation incorporelle car il satisfait aux critères de définition de ce type d'actifs
8 et la durée de vie de 10 ans est alors toujours appropriée pour en amortir les coûts.

9 Cependant, certains coûts du PGEÉ ne peuvent se qualifier comme coûts d'une
10 immobilisation incorporelle, notamment les coûts des activités et programmes de
11 recherche, de commercialisation, de publicité, de promotion et d'administration
12 générale.

13 Dans ce contexte, le Distributeur propose qu'à compter du 1^{er} janvier 2012, les coûts du
14 PGEÉ qui ne se qualifient pas comme coûts d'une immobilisation incorporelle soient
15 traités pour des fins de comptabilité réglementaire de la même manière qu'aux états
16 financiers à vocation générale et soient recouverts dans les revenus requis de l'année
17 plutôt que d'être comptabilisés à titre de frais reportés et amortis sur 10 ans. Ainsi, bien
18 qu'en 2012 l'impact de cette modification sur les revenus requis du Distributeur s'élève à
19 51,6 M\$, équivalant à une hausse de 0,5 % de l'ensemble des tarifs, ce changement
20 aura pour effet d'éviter le recouvrement d'un rendement calculé sur ces coûts
21 auparavant capitalisés et amortis sur 10 ans.

6 IAS 19 AVANTAGES DU PERSONNEL²

22 En vertu des PCGR canadiens, tout excédent cumulé des cotisations de l'employeur
23 aux régimes d'avantages sociaux sur les coûts comptabilisés se traduit par un actif au
24 bilan (actif au titre des prestations constituées [ATPC]), alors qu'à l'inverse, l'excédent
25 cumulé des coûts comptabilisés sur les cotisations de l'employeur se traduit par un
26 passif au bilan (passif au titre des prestations constituées [PTPC]).

² Le glossaire des principaux termes relatifs à ces coûts est présenté à l'annexe 3.

1 Ainsi, l'ATPC au bilan d'Hydro-Québec résulte du fait qu'elle a cotisé davantage à la
2 caisse de retraite qu'elle n'a comptabilisé de coût à ses livres à l'égard de son régime
3 de retraite, alors que pour les autres régimes d'avantages postérieurs à l'emploi,
4 Hydro-Québec présente un passif à son bilan (PTPC) puisque le coût de ces régimes
5 est supérieur aux cotisations qu'elle y a versées.

6 L'ATPC et le PTPC sont inscrits aux bases de tarification du Transporteur et du
7 Distributeur reconnues par la Régie. L'intégration de cet actif et de ce passif aux bases
8 de tarification permet de récupérer dans les tarifs le coût moyen pondéré du capital
9 relatif à ces éléments. Le tableau 2 présente les soldes ATPC/PTPC projetés au
10 31 décembre 2011.

11 **TABLEAU 2**
12 **ATPC / PTPC PROJETÉS AU 31 DÉCEMBRE 2011**

<i>(En millions de dollars)</i>	TRANSPORTEUR	DISTRIBUTEUR
ATPC	389,1	762,4
PTPC	127,5	250,3
SOLDE NET	261,6	512,1

13 En vertu des IFRS, l'actif et le passif reliés aux avantages sociaux présentés au bilan
14 d'Hydro-Québec seront de nature tout à fait différente. Dorénavant, à compter de la date
15 de transition, le surplus ou le déficit des régimes d'avantages sociaux sera présenté au
16 bilan plutôt qu'y soit présenté l'écart cumulé entre les cotisations et les coûts.

17 En fait, de façon générale, l'IAS 19 est assez semblable à l'actuelle norme comptable
18 canadienne 3461 « *Avantages sociaux futurs* ». Il existe toutefois certaines différences,
19 dont principalement la comptabilisation des gains et pertes actuariels, des coûts des
20 services passés et du rendement prévu des actifs du régime de retraite.

- 21 • Gains et pertes actuariels :

22 En vertu des PCGR canadiens, les gains et pertes actuariels sont amortis selon
23 l'approche dite du « corridor ». Cette approche permet de constater dans le coût de
24 retraite uniquement l'amortissement des gains et pertes qui excèdent 10 % de l'actif
25 ou de l'obligation du régime, selon le plus élevé. Les IFRS permettent que la
26 totalité des gains et pertes actuariels soit considérée comme un ajustement aux

1 bénéfiques non répartis (BNR), donc qu'ils ne soient jamais comptabilisés dans le
2 coût de retraite. Ainsi, le surplus ou déficit du régime qui sera présenté au bilan ne
3 correspondra plus à l'écart cumulé entre les cotisations et les coûts, étant donné
4 que le coût des régimes exclura tous les gains et pertes actuariels.

- 5 • Coût des services passés :

6 Un coût des services passés est créé lorsqu'un régime d'avantages sociaux et les
7 prestations de ce régime sont modifiés. Des exemples de modification de régimes
8 sont l'indexation des rentes des retraités et le départ à la retraite à un plus jeune
9 âge. En vertu des PCGR canadiens, les coûts des services passés sont amortis
10 selon la méthode de l'amortissement linéaire sur des périodes n'excédant pas la
11 durée résiduelle moyenne d'activité des salariés (DRMA³). En vertu des IFRS, les
12 coûts des services passés sont comptabilisés aux charges de l'exercice.

- 13 • Rendement prévu des actifs du régime de retraite :

14 En vertu des PCGR canadiens, le rendement prévu des actifs du régime de retraite
15 est fondé sur une valeur liée au marché, qui est déterminée dans le cas des actions
16 par l'application d'une moyenne mobile sur cinq ans et par l'évaluation à leur juste
17 valeur dans le cas des autres catégories d'actifs. En vertu des IFRS, les actifs du
18 régime de retraite sont évalués à la juste valeur.

6.1 IFRS 1 Première application des Normes internationales d'information financière

19 L'IFRS 1 s'applique à la première adoption des IFRS et requiert leur application
20 rétrospective. Ainsi, à la date de transition, tous les soldes non amortis à savoir, le coût
21 non amorti des services passés, la perte actuarielle non amortie et l'actif transitoire non
22 amorti (obligation transitoire non amortie) feront l'objet d'une application rétrospective et
23 seront radiés aux BNR.

24 Le coût de retraite ne tiendra plus compte de l'amortissement de l'actif transitoire créé
25 lors de l'implantation de la norme comptable 3461 « Avantages sociaux futurs » en
26 1999, du coût des services passés et de la perte actuarielle, ce qui aura un effet à la
27 hausse sur le coût. De même, le coût des autres régimes ne comprendra plus

³ Auparavant appelée *Durée moyenne estimative du reste de la carrière active* (DMERCA).

1 l'amortissement de l'obligation transitoire qui avait été établie lors de la transition à la
2 norme 3461, ce qui aura un effet à la baisse sur le coût de ces avantages.

6.2 Modalités réglementaires

3 En conformité aux états financiers à vocation générale, le Transporteur et le Distributeur
4 proposent que soit appliquée l'IAS 19 pour les fins de comptabilité réglementaire. Cette
5 proposition repose sur le principe de conformité aux normes comptables en vigueur
6 énoncé ci-dessus mais aussi, sur les difficultés de maintenir l'application de la norme
7 comptable actuelle et ce, à des seules fins réglementaires, notamment un maintien des
8 estimations actuarielles spécifiques ainsi que la mise en place d'un deuxième système
9 de comptabilisation des avantages du personnel.

10 De plus, conséquemment à la radiation des soldes non amortis aux états financiers à
11 vocation générale, le Transporteur et le Distributeur proposent de radier l'ATPC et le
12 PTPC établis selon les PCGR, inscrits à leurs bases de tarification à la fin de 2011 et
13 reconnus comme des actifs prudemment acquis et utiles à la prestation de leurs
14 services réglementés.

15 À cette fin, deux possibilités ont été considérées, soit un recouvrement intégral en 2012
16 ou un recouvrement sur une période plus étendue jugée raisonnable. Considérant la
17 charge importante que la première possibilité envisagée causerait dans la détermination
18 des revenus requis de 2012 et la recherche d'une stabilité tarifaire, la seconde avenue
19 offre davantage d'intérêt. Ainsi, il est proposé que l'ATPC et le PTPC inscrits aux bases
20 de tarification du Transporteur et du Distributeur au 31 décembre 2011 soient amortis, à
21 compter du 1^{er} janvier 2012, sur la période correspondant à la DRMA des salariés, qui
22 est de 12 ans. La section 6.3 en illustre les impacts.

23 Cette pratique comptable est comparable à celle retenue en 1999, lors de l'implantation
24 de la norme 3461 « Avantages sociaux futurs » de l'ICCA. Une application prospective
25 de la norme 3461 avait alors permis d'amortir l'actif transitoire pour le coût de retraite et
26 l'obligation transitoire pour les autres régimes sur la durée résiduelle moyenne d'activité
27 des salariés, qui était alors de 15 ans.

28 De même, étant donné que l'actif ou le passif comptabilisé au bilan d'Hydro-Québec ne
29 correspondra plus à compter du 1^{er} janvier 2012 à l'écart cumulé entre les cotisations et

1 les coûts des régimes, mais plutôt aux surplus ou déficits des régimes, le Transporteur
 2 et le Distributeur proposent qu'aucun nouveau montant relatif aux avantages postérieurs
 3 à l'emploi ne soit inscrit à leurs bases de tarification respectives.

6.3 Impacts des modifications

6.3.1 Impacts sur les revenus requis 2012 du recouvrement intégral de l'incidence de l'IAS 19

4 Le tableau 3 présente l'impact sur les revenus requis 2012 du Transporteur de
 5 l'application de l'IAS 19 selon l'approche du recouvrement intégral en 2012. Cet impact
 6 s'élève à 243,7 M\$, dont 213,8 M\$ attribuables à la charge locale.

7 **TABLEAU 3**
 8 **IMPACT DE L'IAS 19 SUR LES REVENUS REQUIS 2012 – RECOUVREMENT INTÉGRAL**
 9 **TRANSPORTEUR**

<i>En millions de dollars</i>	
Impact revenus requis (en millions de dollars)	243,7
Radiation du solde ATPC/PTPC	261,6
Rendement sur la base de tarification	-19,7
Impacts indirects	
Coût de retraite ¹	7,1
Avantages complémentaires à la retraite ²	-5,3

10

11 Notes:

12 (1): Impact des radiations de l'actif transitoire non amorti et du coût non amorti des services passés, de la
 13 constatation des pertes actuarielles aux BNR et de la baisse du rendement prévu.

14 (2): Impact de la radiation de l'obligation transitoire non amortie et de la constatation des pertes actuarielles
 15 aux BNR.

16 De même, le tableaux 4 présente l'impact sur les revenus requis 2012 du Distributeur de
 17 l'application de l'IAS 19 selon l'approche du recouvrement intégral en 2012. Cet impact
 18 s'élève à 666,9 M\$, équivalant à une hausse de 6,7 % de l'ensemble des tarifs.

1
2
3

TABLEAU 4
IMPACT DE L'IAS 19 SUR LES REVENUS REQUIS 2012 – RECOUVREMENT INTÉGRAL
DISTRIBUTEUR

En millions de dollars

Revenus requis	666,9
Coûts de distribution et services à la clientèle	475,4
Charge locale de transport	213,8
Ajustements des contrats spéciaux (rabais)	-22,3
Impact tarifaire	6,7%

Coûts de distribution et services à la clientèle	475,4
Radiation du solde ATPC/PTPC	512,1
Rendement sur la base de tarification	-38,8
Impacts indirects	
Coût de retraite ¹	12,7
Avantages complémentaires à la retraite ²	-10,6

4
5
6
7
8
9

Notes:

(1): Impact des radiations de l'actif transitoire non amorti et du coût non amorti des services passés, de la constatation des pertes actuarielles aux BNR et de la baisse du rendement prévu.

(2): Impact de la radiation de l'obligation transitoire non amortie et de la constatation des pertes actuarielles aux BNR.

6.3.2 Impacts de la proposition d'étalement de la radiation du solde ATPC/PTPC

10 Les tableaux 5 et 6 présentent respectivement pour le Transporteur et le Distributeur les
 11 impacts sur les revenus requis 2012 de la proposition d'amortir sur un horizon de 12 ans
 12 l'actif réglementaire résultant de la radiation du solde ATPC/PTPC.

13 L'impact pour le Transporteur s'élève à 21,9 M\$, dont 19,2 M\$ sont attribuables à la
 14 charge locale de transport. Celui du Distributeur, incluant sa quote-part des ajustements
 15 au coût de transport, s'élève à 58,7 M\$, entraînant un impact tarifaire de 0,6 %.

1
2
3

TABLEAU 5
IMPACT SUR LES REVENUS REQUIS 2012 – ÉTALEMENT DE LA RADIATION SUR 12 ANS
TRANSPORTEUR

En millions de dollars

Impact revenus requis (en millions de dollars)	21,9
Étalement de la radiation du solde ATPC/PTPC	21,8
Rendement sur la base de tarification	-1,7
Impacts indirects	
Coût de retraite ¹	7,1
Avantages complémentaires à la retraite ²	-5,3

4
5
6
7
8
9
10
11

- (1): Impact des radiations de l'actif transitoire non amorti et du coût non amorti des services passés, de la constatation des pertes actuarielles aux BNR et de la baisse du rendement prévu.
(2): Impact de la radiation de l'obligation transitoire non amortie et de la constatation des pertes actuarielles aux BNR.

TABLEAU 6
IMPACT SUR LES REVENUS REQUIS 2012 – ÉTALEMENT DE LA RADIATION SUR 12 ANS
DISTRIBUTEUR

En millions de dollars

Revenus requis	58,7
Coûts de distribution et services à la clientèle	41,5
Charge locale de transport	19,2
Ajustements des contrats spéciaux (rabais)	-2,0
Impact tarifaire	0,6%

Coûts de distribution et services à la clientèle	41,5
Étalement de la radiation du solde ATPC/PTPC	42,7
Rendement sur la base de tarification	-3,3
Impacts indirects	
Coût de retraite ¹	12,7
Avantages complémentaires à la retraite ²	-10,6

12
13
14
15
16
17

Notes:

- (1): Impact des radiations de l'actif transitoire non amorti et du coût non amorti des services passés, de la constatation des pertes actuarielles aux BNR et de la baisse du rendement prévu.
(2): Impact de la radiation de l'obligation transitoire non amortie et de la constatation des pertes actuarielles aux BNR.

- 1 La proposition conjointe du Transporteur et du Distributeur permet donc de réduire de
- 2 façon importante l'impact tarifaire pour 2012 de la radiation des soldes ATPC/PTPC.
- 3 Le tableau 7 suivant présente quant à lui sur l'horizon de 12 ans les impacts de la
- 4 proposition du Transporteur et du Distributeur d'un étalement de la radiation du solde
- 5 ATPC/PTPC.

1
2
3
4

TABEAU 7
IMPACTS DE L'ÉTALEMENT DE LA RADIATION DU SOLDE ATPC/PTPC (EN MILLIONS DE DOLLARS)

TRANSPORTEUR

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Solde net (ATPC - PTPC) au 31 décembre	261,6	239,8	218,0	196,2	174,4	152,6	130,8	109,0	87,2	65,4	43,6	21,8	(0,0)	
Rendement (%)		7,175%	7,175%	7,175%	7,175%	7,175%	7,175%	7,175%	7,175%	7,175%	7,175%	7,175%	7,175%	
Rendement sur le solde moyen		18,0	16,4	14,9	13,3	11,7	10,2	8,6	7,0	5,5	3,9	2,3	0,8	112,6
Amortissement		21,8	21,8	21,8	21,8	21,8	21,8	21,8	21,8	21,8	21,8	21,8	21,8	261,6
Impacts		39,8	38,2	36,7	35,1	33,5	32,0	30,4	28,8	27,3	25,7	24,1	22,6	374,2

DISTRIBUTEUR

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Solde net (ATPC - PTPC) au 31 décembre	512,1	469,5	426,8	384,1	341,4	298,7	256,1	213,4	170,7	128,0	85,4	42,7	(0,0)	
Rendement (%)		7,243%	7,243%	7,243%	7,243%	7,243%	7,243%	7,243%	7,243%	7,243%	7,243%	7,243%	7,243%	
Rendement sur le solde moyen		35,5	32,5	29,4	26,3	23,2	20,1	17,0	13,9	10,8	7,7	4,6	1,5	222,6
Amortissement		42,7	42,7	42,7	42,7	42,7	42,7	42,7	42,7	42,7	42,7	42,7	42,7	512,1
Impacts		78,2	75,1	72,0	69,0	65,9	62,8	59,7	56,6	53,5	50,4	47,3	44,2	734,7

5 Note: Les taux de rendement ont été fixés au niveau 2012 pour la période considérée

7 CONCLUSION

1 Les IFRS (IAS 19, IAS 38 et IFRIC 1) traitées dans le présent dossier et ayant des
2 impacts de mesure suite à leur adoption au 1^{er} janvier 2012 ont une incidence globale
3 de 109,2 M\$ sur les revenus requis 2012 du Distributeur en considérant la proposition
4 conjointe du Transporteur et du Distributeur d'étaler la radiation des soldes ATPC/PTPC
5 suite au passage à l'IAS 19. Cet impact global se traduit par une hausse tarifaire de
6 1,1 % qui sera reflétée dans le dossier tarifaire 2012-2013 du Distributeur.

ANNEXE 1
CONVENTIONS COMPTABLES, Y COMPRIS PRATIQUES COMPTABLES
RÉGLEMENTAIRES, ACCEPTÉES PAR LA RÉGIE

	Décisions HQT	Décisions HQD
Immobilisations	D-2002-95, D-2009-015	D-2003-93
Actifs incorporels	D-2009-015	D-2004-47, D-2009-016
Amortissement	D-2010-020	D-2010-020
Contrat de location	D-2007-08	D-2008-24
Contributions visées par l'appendice J des <i>Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec</i>	D-2003-12, D-2003-214	
Contributions reçues pour des projets de déplacement ou de modification de certains actifs du réseau de transport	D-2006-76, D-2006-76R	
Programme global de sécurisation du réseau de transport	D-2004-175	
Projets majeurs abandonnés ou reportés	D-2002-95	D-2003-93
Compensation gouvernementale relative au verglas de 1998	D-2002-95	D-2003-93
Matériaux, combustible et fournitures	D-2009-015	D-2003-93, D-2009-016
Dépréciation d'actifs à long terme	D-2005-50	D-2005-34
Sortie d'actif à long terme et abandon d'activités	D-2005-50	D-2005-34
Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations	D-2005-50	D-2005-34
Instruments financiers et relations de couvertures	D-2008-019	D-2005-34
Risque de crédit et juste valeur des actifs financiers et des passifs financiers	D-2010-032	
Compte d'écart des revenus des services de transport de point à point	D-2008-019, D-2007-08	
Coûts nets liés aux sorties d'immobilisations corporelles et d'actifs incorporels (Retraits d'actifs)	D-2009-015, D-2010-032	D-2003-93, D-2009-016
Coûts de remise en état de sites associés à un actif remplacé	D-2011-039	
Compte de frais reportés relatif aux coûts de mise en service de projets non autorisés	D-2011-039	
Frais de développement reportés		D-2003-93
Dettes à long terme		D-2008-24
Conversion de devises et instruments dérivés – Swaps de devises		D-2008-24
Instruments dérivés – Swaps de taux d'intérêt		D-2008-24
Frais reportés – Programmes commerciaux et Plan global d'efficacité énergétique		D-2006-56, D-2003-93 D-2002-288, D-2002-25
Frais reportés – Option d'électricité interruptible		D-2006-149, D-2006-34 D-2004-213, D-2003-224
Frais reportés – Transfert des coûts de fourniture d'électricité et du coût du service de transport		D-2007-12, D-2006-34 D-2003-93
Frais reportés – Tarif BT		D-2006-34, D-2004-170 D-2004-47
Frais reportés – <i>Pass-on</i> des coûts d'approvisionnement post patrimoniaux		D-2007-12, D-2006-34 D-2005-132, D-2005-34
Frais reportés – Nivellement pour aléas climatiques		D-2006-34, D-2009-016, D-2011-028
Reclassement de l'effet des couvertures des ventes en dollars américains		D-2007-12
Charges d'exploitation associées aux pannes majeures		D-2009-016
Frais reportés – Coûts de combustible		D-2010-022
Frais reportés – Tarif de maintien de la charge		D-2010-022
Frais reportés – Projets autorisés de 10 M\$ et plus		D-2010-022
Contribution au financement des coûts d'intégration des projets de petites centrales hydroélectriques		D-2011-028
Compte d'écarts – Coût de retraite	D-2011-039	D-2011-028

ANNEXE 2
IFRS ANALYSÉES PAR HYDRO-QUÉBEC

IFRS		IMPACT HYDRO-QUÉBEC	COMMENTAIRES
IAS 1	Présentation des états financiers	Oui	
IAS 2	Stocks	Non	
IAS 7	Tableaux des flux de trésorerie	Oui	
IAS 8	Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs	Non	
IAS 10	Événements postérieurs à la date de clôture	Oui	
IAS 11	Contrats de construction	Non	Non pertinent pour Hydro-Québec
IAS 12	Impôts sur le résultat	Non	Non pertinent pour Hydro-Québec
IAS 16	Immobilisations corporelles	Oui	
IAS 17	Contrats de location	Non	
IAS 18	Produits des activités ordinaires	Non	
IAS 19	Avantages du personnel	Oui	
IAS 20	Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique	Non	
IAS 21	Effets des variations des cours des monnaies étrangères	Oui	
IAS 23	Coûts d'emprunt	Non	
IAS 24	Information relative aux parties liées	Oui	
IAS 26	Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite	Non	Non pertinent pour Hydro-Québec
IAS 27	États financiers consolidés et individuels	Non	
IAS 28	Participations dans es entreprises associées	Oui	
IAS 29	Information financière dans les économies hyperinflationnistes	Non	Non pertinent pour Hydro-Québec
IAS 31	Participation dans des coentreprises	Oui	
IAS 32	Instruments financiers: présentation	Non	
IAS 33	Résultat par action	Non	Non pertinent pour Hydro-Québec
IAS 34	Information financière intermédiaire	Non	
IAS 36	Dépréciation d'actifs	Oui	
IAS 37	Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels	Oui	
IAS 38	Immobilisations incorporelles	Oui	
IAS 39	Instruments financiers : comptabilisation et évaluation	Oui	
IAS 40	Immeubles de placement	Non	Non pertinent pour Hydro-Québec
IAS 41	Agriculture	Non	Non pertinent pour Hydro-Québec

ANNEXE 2 (SUITE)
IFRS ANALYSÉES PAR HYDRO-QUÉBEC

	NORME	IMPACT HYDRO-QUÉBEC	COMMENTAIRES
IFRS 1	Première application des Normes internationales d'information financière	Oui	
IFRS 2	Paielement fondé sur des actions	Non	Non pertinent pour Hydro-Québec
IFRS 3	Regroupement d'entreprises	Non	
IFRS 4	Contrats d'assurance	Non	Non pertinent pour Hydro-Québec
IFRS 5	Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées	Non	
IFRS 6	Prospection et évaluation de ressources minérales	Non	Non pertinent pour Hydro-Québec
IFRS 7	Instruments financiers : informations à fournir	Non	
IFRS 8	Secteurs opérationnels	Non	
IFRIC 1	Variation des passifs existants relatifs au démantèlement et à la remise en état et des passifs similaires	Oui	
IFRIC 2	Parts sociales des entités coopératives et instruments similaires	Non	Non pertinent pour Hydro-Québec
IFRIC 4	Déterminer si un accord contient un contrat de location	Non	
IFRIC 5	Droits aux intérêts émanant de fonds de gestion dédiés au démantèlement, à la remise en état et à la réhabilitation de l'environnement	Non	
IFRIC 6	Passifs découlant de la participation à un marché spécifique - déchets d'équipements électriques et électroniques	Non	Non pertinent pour Hydro-Québec
IFRIC 7	Application de l'approche du retraitement dans le cadre de IAS 29 Information financière des économies hyperinflationnistes	Non	Non pertinent pour Hydro-Québec
IFRIC 9	Réexamen de dérivés incorporés	Non	Non pertinent pour Hydro-Québec
IFRIC 10	Information financière intermédiaire et dépréciation	Non	
IFRIC 12	Accords de concession de services	Non	
IFRIC 13	Programmes de fidélisation de la clientèle	Non	
IFRIC 14	IAS 19 – Le plafonnement de l'actif au titre des régimes à prestations définies, les exigences de financement minimal et leur interaction	Oui	
IFRIC 15	Contrats de construction de biens immobiliers	Non	Non pertinent pour Hydro-Québec
IFRIC 16	Couvertures d'un investissement net dans un établissement à l'étranger	Non	Non pertinent pour Hydro-Québec
IFRIC 17	Distribution d'actifs non monétaires aux propriétaires	Non	Non pertinent pour Hydro-Québec
IFRIC 18	Transferts d'actifs provenant de clients	Oui	
IFRIC 19	Extinction des passifs financiers au moyen d'instruments de capitaux propres	Non	Non pertinent pour Hydro-Québec

**ANNEXE 2 (SUITE)
IFRS ANALYSÉES PAR HYDRO-QUÉBEC**

NORME		IMPACT HYDRO-QUÉBEC	COMMENTAIRES
SIC 7	Introduction de l'euro	Non	Non pertinent pour Hydro-Québec
SIC 10	Aide publique – absence de relation spécifique avec des activités opérationnelles	Non	
SIC 12	Consolidation - Entités ad hoc	Non	
SIC 13	Entités contrôlées conjointement – apports non monétaires par des coentrepreneurs	Non	
SIC 15	Avantages dans les contrats de location simple	Non	
SIC 25	Impôt sur le résultat – changements de statut fiscal d'une entité ou de ses actionnaires	Non	Non pertinent pour Hydro-Québec
SIC 27	Évaluation de la substance des transactions impliquant la forme juridique d'un contrat de location	Non	
SIC 29	Accords de concession de services : informations à fournir	Non	
SIC 31	Produits des activités ordinaires – opérations de troc impliquant des services de publicité	Non	
SIC 32	Immobilisations incorporelles – coûts liés aux sites web	Non	

ANNEXE 3
GLOSSAIRE DES PRINCIPAUX TERMES RELATIFS À L'IAS 19
AVANTAGES DU PERSONNEL

Durée résiduelle moyenne d'activité des salariés actifs

Durée résiduelle moyenne d'activité, jusqu'à la date d'admissibilité intégrale (ex : date de retraite), du groupe de salariés actifs qui devraient normalement toucher des avantages en vertu du régime.

Gains et pertes actuariels

Variations de la valeur de l'obligation du régime et des actifs du régime causées soit par la modification d'une hypothèse actuarielle (ex : taux d'actualisation), soit par l'écart entre les résultats réels et les résultats prévus à partir des hypothèses actuarielles.

Méthode du corridor

Méthode selon laquelle un montant au titre de l'amortissement du gain actuariel ou de la perte actuarielle est comptabilisé dans les résultats de l'exercice, seulement si le gain actuariel net non amorti ou la perte actuarielle nette non amortie au début de l'exercice excède un corridor de 10 % du plus élevé de la valeur de l'obligation du régime, ou de la valeur des actifs du régime. L'amortissement, le cas échéant, correspond à l'excédent du corridor divisé par la durée résiduelle moyenne d'activité des salariés actifs.

Surplus (déficit) de régime

Écart entre la valeur actuelle de l'obligation du régime et la juste valeur des actifs du régime à une date donnée.